

7.

TURQUIE, BULGARIE.

Traité de paix; signé à Constantinople, le
16/29 septembre 1913.*)

Publication officielle.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Bulgares, animés du désir de régler à l'amiable et sur une base durable l'état de choses créé par les événements qui se sont produits depuis la conclusion du Traité de Londres,**) de rétablir les relations d'amitié et de bon voisinage si nécessaires pour le bien-être de Leurs Peuples, ont résolu de conclure le présent Traité et ont choisi respectivement à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Son Excellence Talaat Bey, Ministre de l'Intérieur,
Son Excellence le Général Mahmoud Pacha, Ministre de la Marine,
Son Excellence Halil Bey, Président du Conseil d'Etat;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence le Général Savoff, Ancien Ministre,
Son Excellence Monsieur Natchévitch, Ancien Ministre,
Son Excellence Monsieur Tocheff, Ministre Plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

La frontière entre les deux Pays prend son point de départ à l'embouchure de la rivière Rezvaja, au Sud du monastère San Ivan, se trouvant sur la Mer Noire; elle suit le cours de cette rivière jusqu'au point de jonction des rivières Pirogu et Déliva, à l'Ouest de Kamila-köj. Entre l'embouchure et le point de jonction plus haut mentionné, la rivière Rezvaja, à partir de l'embouchure, suit d'abord la direction du Sud-Ouest et, laissant à la Turquie Placa, forme un coude et se dirige vers le Nord-Ouest et puis vers le Sud-Ouest; les villages Madzura et Piroglo restent en territoire ottoman. La rivière Rezvaja, après avoir suivi, à partir de Piroglo, la direction du Sud sur une longueur approximative de cinq kilomètres et demi, forme un coude vers l'Ouest et le Nord et se prolonge ensuite, légèrement incurvée vers le Nord, dans la direction générale de l'Ouest.

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 1/14 octobre 1913 (Communication officielle).

**) Traité du 17/30 mai 1913; ci-dessus No. 3.

Dans cette partie, les villages Likudi, Kladara restent en territoire bulgare et les villages Ciknigori, Mavrodio et Lafva reviennent à la Turquie; ensuite, la frontière, suivant toujours la rivière Rezvaja, laisse Torfu-ciflik à la Bulgarie, se dirige vers le Sud-Est et, laissant le village Radoslavci en territoire ottoman, oblique vers l'Ouest à huit cents mètres environ au Sud de ce village; elle laisse le village Kamila-köj en territoire ottoman et arrive à une distance de quatre cents mètres environ à l'Ouest de ce village, au point de jonction des rivières Pirogu et Déliva.

La ligne frontière suit, à partir du point de jonction des rivières Pirogu et Déliva, le cours du Déliva et, se prolongeant avec ladite rivière dans la direction générale du Nord-Ouest, laisse à la Turquie les villages Paspala, Kandildzik et Déli et se termine à l'Est de Souk Sou; ce dernier village reste à la Turquie, tandis que Sévéligu revient à la Bulgarie. La ligne frontière, après avoir passé entre Souk Sou et Sévéligu, continue dans la direction du Nord-Ouest, en suivant la crête qui passe sur les cotes 687, 619 et 563; au delà de la cote 563, elle laisse le village Caglaïk (Cajirlik) en territoire ottoman et, contournant ce dernier village à trois kilomètres à l'Est et au Nord, gagne le ruisseau Goléma. La frontière suit le cours du Goléma sur une longueur de deux kilomètres environ et arrive au point de jonction de ce ruisseau avec l'autre bras de la même rivière, qui vient du Sud de Karabanlar (Karabaalar). A partir de ce point de jonction, la ligne frontière passe sur la crête au Nord du ruisseau venant de Türk-Alatli pour aboutir à l'ancienne frontière Turco-Bulgare.

Le point de jonction de la nouvelle ligne et de l'ancienne frontière se trouve à quatre kilomètres à l'Est de Türk-Alatli, au point où l'ancienne frontière Turco-Bulgare forme un coude vers le Nord, dans la direction de Ajkiri-Jol.

A partir de ce point, elle suit exactement l'ancienne frontière Turco-Bulgare jusqu'à Balaban-Basi, à l'Ouest de la Tundja et au Nord du village Derviska-Mog. .

La nouvelle ligne frontière se sépare de l'ancienne frontière aux environs de Balaban-Basi et descend en ligne droite vers Dermen-Déré. Le point où la nouvelle frontière se sépare de l'ancienne se trouve à deux kilomètres de distance de l'église du village Derviska-Mog. . La frontière, après avoir laissé le village Derviska-Mog. dans le territoire ottoman, suit le cours du Dermen-Déré jusqu'au village Bulgar-Lefké et laisse ce village en territoire bulgare. A partir des lisières Est et Sud de Bulgar-Lefké, la ligne frontière abandonne le cours du Dermen-Déré et se dirige vers l'Ouest, laisse en territoire ottoman les villages Türk-Lefké et Dimitri-köj et, en suivant la ligne de partage des eaux entre Bük-Déré et Demirhan-Déré (c. 241), arrive au point le plus septentrional du coude formé par la Marica vers le Nord, à l'Est de Mustafa-Pasa. Cette partie du coude se trouve à trois kilomètres et demi de distance de l'entrée Est du pont de Mustafa-Pasa. La frontière suit la partie Ouest du coude de la Marica

jusqu'au moulin et, de là, arrive en ligne droite, atteignant Cermen-Déré, au Nord du pont du chemin de fer (Cermen-Déré est la rivière qui se jette dans la Marica à trois kilomètres à l'Est du village Cermen) et puis, contournant Cermen au Nord, va à Tazi-Tépési. La frontière laisse Cermen à la Turquie et, suivant le cours de Cermen-Déré, coupe la ligne de chemin de fer au Nord-Ouest de Cermen; elle suit toujours la même rivière et monte à Tazi-Tépési (c. 613). (Le point où Cermen-Déré coupe la ligne du chemin de fer au Nord-Ouest de Cermen se trouve à une distance de cinq kilomètres du centre du village de Cermen et à trois mille deux cents mètres de la sortie Ouest du pont de Mustafa-Pasa).

La frontière laisse en territoire ottoman le point le plus élevé de Tazi-Tépési et, à partir de ce point, suit la ligne de partage des eaux entre l'Arda et la Marica en passant par les villages Jajladzik et Gjuldruk (Goldzik), qui restent en territoire ottoman.

A partir de Goldzik, la frontière passe par la cote 449 et ensuite descend à la cote 367 et, à partir de cette cote, se dirige vers l'Arda dans la direction Sud, à peu près en ligne droite. Cette ligne droite passe à un kilomètre à l'Ouest de Bektasli, qui reste en territoire ottoman.

La ligne frontière, après être arrivée de la cote 367 à l'Arda, suit vers l'Est la rive droite de l'Arda et arrive au moulin qui se trouve à un kilomètre au Sud du village de Cingirli; à partir de ce moulin, elle suit la ligne de partage des eaux se trouvant à l'Est de Gajdohor-Déré; elle passe à un kilomètre à l'Est du village Gajdohor et, laissant le village Drébisna à la Bulgarie, en passant à peu près à un kilomètre à l'Est de ce village, descend à Atéren-Déré à un kilomètre au Sud du susdit village; de là, elle va dans la direction du Sud-Ouest, par le plus court chemin, à la source du ruisseau qui coule entre les villages Akalan et Kajlikliköj et suit le thalweg de ce cours d'eau pour descendre à la rivière Kizil-Déli. A partir du susdit ruisseau, la frontière, laissant Gökcebnar en Bulgarie, emprunte le cours de Kizil-Déli-Déré et, de là, en suivant le thalweg du ruisseau qui se sépare vers le Sud en un point se trouvant à quatre kilomètres au Sud de Mandrica et à trois kilomètres à l'Est de Soganliki-Bala, va à la source du même ruisseau; elle descend ensuite par le plus court chemin à la source du Mandra-Déré; elle suit le thalweg du Mandra-Déré, à partir de sa source, pour joindre la Marica à l'Ouest de Mandra. Dans cette partie, le village Krantu reste en territoire bulgare et les villages Bas-Klisa, Ahirjanbnar et Mandra reviennent à la Turquie.

A partir de ce point, la frontière suit le thalweg de la Marica jusqu'au point où le fleuve se sépare en deux branches, à trois kilomètres et demi au Sud du village de Kaldirkoz; de là, elle suit le thalweg de la branche droite, qui passe non loin de Férédzik, pour aboutir à la Mer Egée. Dans cette partie, les marais d'Ak-Sou, ainsi que les lacs de Quénéli-Gheul et de Kazikli-Gheul, restent à la Turquie et les lacs de Touzla-Gheul et de Drana-Gheul reviennent à la Bulgarie.

Article 2.

Dix jours après la signature du présent Traité par les Plénipotentiaires susmentionnés, les armées des deux Parties contractantes qui, en ce moment, occuperaient des territoires revenant à l'autre Partie, s'empresseront de les évacuer et, dans l'espace des quinze jours suivants, de les remettre, conformément aux règles et aux usages, aux autorités de l'autre Partie.

Il est en outre entendu que les deux Etats démobiliseront leurs armées dans l'espace de trois semaines, à partir de la date du présent Traité.

Article 3.

Les relations diplomatiques, ainsi que les communications postales, télégraphiques et de chemin de fer reprendront entre les Hautes Parties contractantes immédiatement après la signature du présent Traité.

L'Arrangement sur les Muftis, formant l'Annexe II du présent Traité, sera applicable dans tous les territoires de la Bulgarie.

Article 4.

En vue de favoriser les relations économiques entre les deux Pays, les Hautes Parties contractantes s'engagent à remettre en vigueur, aussitôt après la signature du présent Traité et pour un délai d'un an à dater de ce jour, la Convention pour le Commerce et la Navigation conclue le 6/19 février 1911*), et à accorder à leurs produits industriels, agricoles et autres toutes les facilités douanières compatibles avec leurs engagements existant à l'égard des Puissances tierces.

La Déclaration Consulaire du 18 novembre/1 décembre 1909**) sera également remise en vigueur pendant le même délai.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra créer des Consulats Généraux, Consulats, Vice-Consulats de carrière dans toutes les localités de leurs territoires où des Agents de Puissances tierces sont admis.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à procéder, dans le plus bref délai possible, à la nomination de Commissions Mixtes pour négocier un Traité de Commerce et une Convention Consulaire.

Article 5.

Les prisonniers de guerre et otages seront échangés dans le délai d'un mois à partir de la signature du présent Traité, ou plus tôt, si faire se peut.

Cet échange aura lieu par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

Les frais d'entretien desdits prisonniers de guerre et otages seront à la charge du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.

Toutefois, la solde des officiers payée par ce Gouvernement sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent.

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 552.

**) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 869.

Article 6.

Une amnistie pleine et entière est accordée par les Hautes Parties contractantes à toutes les personnes qui ont pris part aux hostilités ou qui se sont compromises dans les événements politiques antérieurs au présent Traité.

Les habitants des territoires cédés jouiront de la même amnistie pour les événements politiques y survenus.

Le bénéfice de cette amnistie cessera à l'expiration du délai de deux semaines fixé par les Autorités légalement constituées lors de la réoccupation des territoires revenant à la Bulgarie et dûment porté à la connaissance des populations.

Article 7.

Les originaires des territoires cédés par l'Empire Ottoman au Gouvernement Royal de Bulgarie et qui y sont domiciliés deviendront sujets bulgares.

Ces originaires devenus sujets bulgares auront, pendant un délai de quatre ans, la faculté d'opter sur place en faveur de la nationalité ottomane, par une simple déclaration aux Autorités locales bulgares et un enregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise, à l'Étranger, aux chancelleries des Consulats Bulgares et enregistrée par les Consulats Ottomans. L'option sera individuelle et n'est pas obligatoire pour le Gouvernement Impérial Ottoman.

Les mineurs actuels useront de l'option dans les quatre ans qui suivent leur majorité.

Les Musulmans des territoires cédés devenus sujets bulgares ne seront pas assujettis pendant ce délai au service militaire, ni ne payeront aucune taxe militaire.

Après avoir usé de leur faculté d'option, ces Musulmans quitteront les territoires cédés, et cela, jusqu'à échéance du délai de quatre ans prévu plus haut, en ayant la faculté de faire passer en franchise de droits de sortie leurs biens meubles. Ils peuvent toutefois conserver leurs biens immeubles de toutes catégories, urbains et ruraux, et les faire administrer par des tiers.

Article 8.

Les sujets bulgares musulmans de tous les territoires de la Bulgarie jouiront des mêmes droits civils et politiques que les sujets d'origine bulgare.

Ils jouiront de la liberté de conscience, de la liberté et de la pratique extérieure du culte. Les coutumes des musulmans seront respectées.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Les communautés musulmanes, constituées actuellement ou qui se constitueront à l'avenir, leur organisation hiérarchique, leurs patrimoines seront reconnus et respectés; elles relèveront sans entraves de leurs chefs spirituels.

Article 9.

Les communautés bulgares en Turquie jouiront des mêmes droits dont jouissent actuellement les autres communautés chrétiennes de l'Empire Ottoman.

Les Bulgares sujets Ottomans conserveront leurs biens meubles et immeubles et ne seront aucunément inquiétés dans l'exercice et la jouissance de leurs droits de l'homme et de propriété. Ceux qui ont quitté leurs foyers lors des derniers événements pourront retourner dans un délai de deux ans au plus tard.

Article 10.

Les droits acquis antérieurement à l'annexion des territoires, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des Autorités Ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à la preuve légale du contraire.

Article 11.

Le droit de propriété foncière dans les territoires cédés, tel qu'il résulte de la loi ottomane sur les immeubles urbains et ruraux, sera reconnu sans aucune restriction.

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles dans lesdits territoires continueront à jouir de tous leurs droits de propriété, même s'ils fixent, à titre provisoire ou définitif, leur résidence personnelle hors de la Bulgarie. Ils pourront affermer leurs biens ou les administrer par des tiers.

Article 12.

Les vakoufs Mustesna, Mulhaka, Idjarétein, Moukataa, Idjaréi-Vahidé, ainsi que les dîmes vakoufs, dans les territoires cédés, tels qu'ils résultent actuellement des lois ottomanes, seront respectés.

Ils seront gérés par qui de droit.

Leurs régimes ne pourront être modifiés que par indemnisation juste et préalable.

Les droits des établissements religieux et de bienfaisance de l'Empire Ottoman sur les revenus vakoufs dans les territoires cédés, à titre d'Idjaréi-Vahidé, de Moukataa, de droits divers, de contre-valeur de dîmes vakoufs et autres, sur les vakoufs bâtis ou non bâtis seront respectés.

Article 13.

Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que ceux des Membres de la Dynastie Impériale seront maintenus et respectés. Sa Majesté et les Membres de la Dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

Il en sera de même pour les biens du domaine privé qui appartiendraient à l'Etat.

En cas d'aliénation, préférence sera accordée, à conditions égales, aux sujets bulgares.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à Leurs Autorités provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les Autorités n'empêcheront pas les parents et amis d'enlever les ossements des victimes inhumées en terre étrangère.

Article 15.

Les sujets de chacun des Etats contractants pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 16.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie est subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman à l'égard de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux, pour la partie de la ligne à elle concédée et située dans les territoires cédés.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'oblige à rendre sans retard le matériel roulant et les autres objets appartenant à ladite Compagnie et saisis par lui.

Article 17.

Tous les différends et litiges qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des Articles 11, 12, 13 et 16 du présent Traité seront réglés par l'Arbitrage à La Haye, conformément au compromis formant l'Annexe III du présent Traité.

Article 18.

Le Protocole relatif à la frontière (Annexe I); l'Arrangement concernant les Muftis (Annexe II); le Compromis d'Arbitrage (Annexe III); le Protocole relatif au Chemin de fer et à la Maritza (Annexe IV) et la Déclaration se rapportant à l'Article 10 (Annexe V) sont annexés au présent Traité dont ils font partie intégrante.

Article 19.

Les dispositions du Traité de Londres sont maintenues en ce qui concerne le Gouvernement Impérial Ottoman et le Royaume de Bulgarie pour autant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Article 20.

Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature. Les ratifications en seront échangées dans la quinzaine à dater de ce jour. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe I.

Protocole No. 1.

A. Les Hautes Parties contractantes ont convenu d'ajouter à la description de la frontière insérée à l'Article premier du Traité les remarques suivantes:

1^o La frontière est décrite d'après la carte de l'Etat-Major autrichien à l'échelle de 1/200.000^e et le tracé en est marqué sur un croquis annexe, copié sur cette carte.

Les indications se rapportant à la partie inférieure et à l'affluent de la Maritza sont enregistrées d'après la carte topographique à l'échelle de 1/50.000^e et elles sont portées sur une carte détaillée et complète de cette partie, indiquant la frontière définitive de Mandra à l'embouchure.

2^o Des Commissions Mixtes composées d'officiers ottomans et bulgares traceront la carte de la nouvelle ligne frontière sur un espace de deux kilomètres de chaque côté de cette ligne, à l'échelle de 1/25.000^e; la frontière définitive sera marquée sur cette carte. Ces Commissions seront divisées en trois sections et commenceront leurs travaux simultanément dans les parties suivantes: la côte de la Mer Noire, le territoire situé entre la Maritza et l'Arda et celui compris entre l'Arda et Mandra.

Après cette opération, la ligne frontière sera appliquée sur le terrain et des pyramides y seront élevées par les soins desdites Commissions Mixtes. Les protocoles de la frontière définitive seront dressés par les Commissions.

3^o Lors du tracé de la ligne frontière, les Commissions relèveront le plan des propriétés privées ou publiques restant en deçà ou au delà de la ligne.

Les deux Hauts Gouvernements examineront les mesures à prendre pour éviter des conflits qui pourraient éventuellement surgir de l'exploitation de pareilles propriétés.

Il est bien entendu que jusqu'à ce qu'une entente intervienne à ce sujet, les propriétaires continueront à jouir librement de leurs biens, comme par le passé.

4^o Les protocoles antérieurement dressés par les deux parties en ce qui concerne les parties de l'ancienne frontière Turco-Bulgare maintenues actuellement telles quelles, resteront en vigueur.

Si les bornes-frontière ou Koulés, se trouvant dans ces parties, sont détruites ou endommagées, il sera procédé à leur reconstruction ou restauration.

5^o Pour les rivières et les ruisseaux, sauf la Toundja, la Maritza et l'Arda, la ligne frontière suivra le thalweg des cours d'eau. Pour les trois susdites rivières, la ligne frontière est indiquée exactement dans le protocole.

B. La délimitation en ce qui concerne les îles situées dans le lit de la Maritza, sera confiée à une commission spéciale.

Il a été également convenu que les deux Gouvernements s'engagent à s'entendre, le moment venu, pour la canalisation de la Maritza.

C. Les deux Gouvernements sont d'accord pour faciliter l'échange facultatif mutuel des populations bulgare et musulmane de part et d'autre ainsi que de leurs propriétés dans une zone de 15 kilomètres au plus, le long de toute la frontière commune.

L'échange aura lieu par des villages entiers.

L'échange des propriétés rurales et urbaines aura lieu sous les auspices des deux Gouvernements et avec la participation des anciens des villages à échanger.

Des commissions mixtes nommées par les deux Gouvernements procéderont à l'échange et à l'indemnisation, s'il y a lieu, de différences résultant de l'échange de biens entre villages et particuliers en question.

Fait en double exemplaire, à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe II.

Arrangement concernant les Muftis.*)

Article premier.

Un Mufti en Chef résidera à Sofia et servira d'intermédiaire entre les Muftis de la Bulgarie dans leurs relations avec le Cheïkh-ul-Islamat, pour les affaires religieuses et civiles relevant du Chéri, et avec le Ministère Bulgare des Cultes.

Il sera élu par les Muftis de la Bulgarie et parmi ceux-ci, réunis spécialement à cet effet. Les Mufti-Vékilis prendront part à cette réunion, mais seulement en qualité d'électeurs.

Le Ministère Bulgare des Cultes notifiera l'élection du Mufti en Chef, par l'entremise de la Légation Impériale à Sofia, au Cheïkh-ul-Islamat, qui lui fera parvenir un Menchour et le Murassélé l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, le même pouvoir aux autres Muftis de la Bulgarie.

Le Mufti en Chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis de la Bulgarie, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmans, ainsi que sur leurs desservants et leurs Mutévellis.

*) Comp. l'Arrangement turco-bulgare du 6/19 avril 1909; N. R. G. 3. s. IV, p. 59.

Article 2.

Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de la Bulgarie.

Le Mufti en Chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri et, en cas d'affirmative, il informe le Cheikh-ul-Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les Fetvas (Menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le Menchour ainsi obtenu, le Murassélé nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les Musulmans.

Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en Chef, proposer la nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité, des Mufti-Vékilis, qui auront à y remplir les fonctions déterminées par le présent arrangement, sous la surveillance directe des Muftis locaux.

Article 3.

La rétribution du Mufti en Chef, des Muftis et des Mufti-Vékilis, ainsi que du personnel de leurs bureaux, sera à la charge du Gouvernement Royal Bulgare et sera fixée en considération de leur dignité et de l'importance de leur poste.

L'organisation du Bach-Muftilik sera fixée par un règlement élaboré par le Mufti en Chef et dûment publié.

Le Mufti en Chef, Muftis et Mufti-Vékilis, ainsi que leur personnel, jouiront de tous les droits que les lois assurent aux fonctionnaires bulgares.

Article 4.

La révocation des Muftis et de leurs Vékils aura lieu conformément à la loi sur les fonctionnaires publics.

Le Mufti en Chef, ou son délégué, sera appelé à siéger au Conseil disciplinaire, toutes les fois que ce dernier aura à se prononcer sur la révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-Vékili. Toutefois, l'avis du Mufti en Chef ou de son délégué servira audit conseil de base à l'appréciation des plaintes de caractère purement religieux.

L'acte de révocation d'un Mufti ou Mufti-Vékili fixera le jour de l'élection de son remplaçant.

Article 5.

Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en Chef, qui les confirmera, s'il les trouve conformes aux prescriptions de la Loi du Chéri, et les remettra au Département compétent afin d'être mis à exécution.

Les Heudjets et jugements qui ne seront pas confirmés pour cause de non conformité à la Loi du Chéri seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la Loi du Chéri ou ceux dont l'examen au Cheikh-ul-Islamat aura été de-

mandé par les intéressés seront envoyés par le Mufti en Chef à Son Altesse le Cheikh-ul-Islam.

Les Heudjets et jugements confirmés par le Mufti en Chef ou sanctionnés par le Cheikh-ul-Islamat seront mis à exécution par les Autorités bulgares compétentes. Dans ce cas, ils seront accompagnés d'une traduction en langue bulgare.

Article 6.

Le Mufti en Chef fera, le cas échéant, aux autres Muftis les recommandations et communications nécessaires en matière de mariage, divorce, testaments, successions et tutelle, pension alimentaire (nafaka) et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des biens des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et réclamations se rapportant aux affaires susmentionnées et fera connaître au Département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire conformément à la loi du Chéri.

Les Muftis étant aussi chargés de la surveillance et de l'administration des Vakoufs, le Mufti en Chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

Les livres relatifs aux comptes des Vakoufs pourront être tenus en langue turque.

Article 7.

Le Mufti en Chef et les Muftis inspecteront, au besoin, les conseils d'instruction publique et les écoles musulmanes ainsi que les Médressés de la Bulgarie et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir; le Mufti en Chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'instruction publique musulmane.

Le Gouvernement Royal créera à ses frais des écoles primaires et secondaires musulmanes dans la proportion établie par la loi sur l'instruction publique bulgare. L'enseignement aura lieu en langue turque et en conformité du programme officiel, avec enseignement obligatoire de la langue bulgare.

Toutes les lois relatives à l'enseignement obligatoire ainsi qu'au nombre et aux droits des instituteurs continueront à être appliquées au corps enseignant des communautés musulmanes. Les appointements du personnel enseignant ou autre de ces institutions seront réglés par le Trésor Bulgare dans les mêmes conditions que ceux des corps enseignants des institutions bulgares.

Une institution spéciale sera également créée pour former des Naïbs.

Article 8.

Dans chaque chef-lieu ou ville ayant une nombreuse population musulmane, il sera procédé à l'élection d'une communauté musulmane, chargée des affaires vakoufs et d'instruction publique secondaire. La personnalité morale de ces communautés sera reconnue en toute circonstance et par toutes les Autorités.

Les vakoufs de chaque district devant être administrés, selon les lois et dispositions du Chéri, par la communauté musulmane respective, c'est la personnalité morale de cette dernière qui sera considérée comme propriétaire de ces vakoufs.

Les cimetières publics musulmans et ceux sis à proximité des mosquées sont compris dans le domaine des biens vakoufs appartenant aux communautés musulmanes, qui en disposeront à leur convenance et conformément aux lois de l'hygiène.

Aucun bien vakouf ne peut en aucun cas être exproprié sans que sa contre-valeur soit versée à la communauté respective.

On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis en Bulgarie. Aucun édifice du culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Dans le cas où un édifice vakouf devrait être exproprié pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi qu'après le paiement de la contre-valeur de la bâtisse.

Les sommes à payer comme prix des immeubles vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses, seront remises aux communautés musulmanes pour être entièrement affectées à l'entretien des édifices vakoufs.

Article 9.

Dans les six mois qui suivront la signature du présent Arrangement, une Commission spéciale, dont le Mufti en Chef fera partie de droit, sera nommée par le Gouvernement bulgare et aura pour but, dans une période de trois ans à partir de la date de sa constitution, d'examiner et de vérifier les réclamations qui seront formulées par les Mutévellis ou leurs ayant-droit.

Ceux des intéressés qui ne seraient pas contents des décisions de la commission pourront recourir aux tribunaux compétents du pays.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre, 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe III.

Compromis d'arbitrage.

Article premier.

Au cas où quelque différend ou litige surviendrait, d'après les prévisions de l'Article 17 du Traité conclu en date de ce jour entre le Gouvernement Impérial Ottoman d'une part, et le Gouvernement Royal de Bulgarie de

l'autre, ce différend ou ce litige sera déféré à l'Arbitrage à La Haye, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2.

Le Gouvernement demandeur notifiera au Gouvernement défendeur la ou les questions qu'il entendra soumettre à l'arbitrage, au fur et à mesure qu'elles surgiront et donnera à leur sujet des indications succinctes, mais précises.

Article 3.

Le Tribunal Arbitral auquel la ou lesdites questions seront soumises, sera composé de cinq membres, lesquels seront désignés de la manière suivante: Chaque Partie, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de la notification spécifiée dans l'Article précédent, devra nommer deux Arbitres.

Le Sur-Arbitre sera choisi parmi les Souverains de Suède, Norvège et Hollande. Si on ne tombe pas d'accord sur le choix de l'un de ces trois Souverains, le sort en décidera. Si la Partie défenderesse ne nomme pas ses arbitres dans le délai précité de deux mois, elle pourra le faire jusqu'au jour de la première réunion du Tribunal Arbitral. Passé ce délai, la partie demanderesse indiquera le Souverain qui aura à choisir le Sur-Arbitre. Après le choix dudit Sur-Arbitre, le Tribunal se constituera valablement par le Sur-Arbitre et par les deux Arbitres choisis par la Partie demanderesse.

Article 4.

Les Puissances en litige se feront représenter auprès du Tribunal Arbitral par des Agents, Conseils ou Avocats, en conformité des prévisions de l'Article 62 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Ces Agents, Conseils ou Avocats seront désignés à temps par les Parties pour que le fonctionnement de l'Arbitrage ne subisse aucun retard.

Toutefois, si la Partie défenderesse s'en abstient, il sera procédé à son égard par défaut.

Article 5.

Le Tribunal Arbitral, une fois constitué, se réunira à la Haye à une date qui sera fixée par les Arbitres et dans le délai d'un mois à partir de la nomination du Sur-Arbitre. Après le règlement en conformité avec le texte et l'esprit de la Convention de La Haye de 1907 de toutes les questions de procédure qui pourraient surgir et qui ne seraient pas prévues par le présent Compromis, ledit Tribunal ajournera sa prochaine séance à la date qu'il fixera.

Toutefois, il reste convenu que le Tribunal ne pourra ouvrir les débats sur les questions en litige ni avant les deux mois, ni plus tard que les trois mois qui suivront la remise du Contre-mémoire ou de la Contre-réplique prévue par l'Article 7.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 6.

La procédure arbitrale comprendra deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats, qui consisteront dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

La seule langue dont fera usage le Tribunal et dont l'emploi sera autorisé devant lui sera la langue française.

Article 7.

Dans le délai de dix mois au plus tard à dater de la notification prévue à l'Article 2, la Partie demanderesse devra remettre à chacun des membres du Tribunal Arbitral, en cinq exemplaires, et à la Partie défenderesse, en trente exemplaires, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire, contenant toutes pièces à l'appui de sa demande, lesquelles se référeront à la ou aux questions en litige.

Dans un délai de dix mois au plus tard après cette remise, la Partie défenderesse devra remettre à chacun des membres du Tribunal, ainsi qu'à la Partie demanderesse, en autant d'exemplaires que ci-dessus, les copies complètes, manuscrites ou imprimées, de son Contre-mémoire avec toutes les pièces à l'appui.

Dans le délai d'un mois après cette remise, la Partie demanderesse notifiera au Président du Tribunal Arbitral si elle a l'intention de présenter une Réplique. Dans ce cas, elle aura quatre mois au plus, à compter de cette notification, pour communiquer ladite Réplique dans les mêmes conditions que le Mémoire. La Partie défenderesse aura alors cinq mois, à compter de cette communication, pour présenter sa Contre-réplique dans les mêmes conditions que le Contre-mémoire.

Les délais fixés par le présent Article pourront être prolongés de commun accord par les Parties ou par le Tribunal, quand il le jugera nécessaire pour arriver à une décision juste.

Mais le Tribunal ne prendra pas en considération les Mémoires, Contre-mémoires et autres communications qui lui seront présentées par les Parties après l'expiration du dernier délai fixé par lui.

Article 8.

Si dans les Mémoires ou autres pièces échangées, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, et dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre partie le demande, de lui en donner copie au plus tard dans les trente jours.

Article 9.

Les décisions du Tribunal Arbitral sur la ou les questions en litige seront prononcées dans le délai maximum d'un mois après la clôture, par le Président, des débats relatifs à cette ou ces questions.

Article 10.

Le jugement du Tribunal Arbitral sera définitif et devra être exécuté strictement, sans aucun retard.

Article 11.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Article 12.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les stipulations de la Convention de La Haye de 1907 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées aux Arbitrages résultant du présent Compromis, à l'exception, toutefois, des Articles qui ont été réservés par les Parties contractantes.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe IV.

Protocole No. 2.

Le tracé de la frontière coupant le fleuve Maritza et le chemin de fer Moustafa-Pacha-Andrinople-Dédé Agatch, qui desservent les territoires ottomans et bulgares, il a été convenu entre les deux Parties contractantes que, pour préserver les relations commerciales et autres des moindres entraves, les règlements et les usages qui régissent actuellement les mouvements commerciaux, tant sur le fleuve Maritza que sur ladite ligne ferrée, ainsi que tous les droits, taxes et autres découlant desdits règlements, seront maintenus dans leur plénitude et que toutes facilités compatibles avec lesdits règlements et usages seront accordées. Aucune modification ne pourra y être introduite sans un accord préalable entre les deux Etats contractants et les Administrations desdits chemin de fer et fleuve. Le transit direct des marchandises sera exempt de droits et taxes quelconques; toutefois, chaque Gouvernement pourra régler la surveillance dudit transit.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pour le chemin de fer que jusqu'au jour où les deux Hautes Parties contractantes auront déjà construit simultanément, la Bulgarie une ligne de raccordement à la Mer Egée, dans son territoire, et la Turquie une ligne aboutissant à ladite Mer.

Il est bien entendu qu'en temps de paix la Bulgarie sera libre, jusqu'à la construction de la ligne prévue, qui aura lieu au plus tard dans dix ans, de faire transporter sur ledit chemin de fer, ainsi que sur le fleuve, des recrues, des troupes, des armes, des munitions, des vivres, etc.

L'Etat Ottoman aura toujours le droit de prendre les mesures de surveillance nécessaires.

Toutefois, ce transport de troupes et autres ne pourra commencer qu'à partir de trois mois à dater de ce jour.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe V.

Déclaration.

En ce qui concerne l'Article 10 du Traité, le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'a point consenti, depuis l'occupation par les forces bulgares des territoires cédés, à des cessions de droits à des particuliers, en vue de restreindre les droits souverains de l'Etat Bulgare.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

8.

GRÈCE, TURQUIE.

Traité de paix; signé à Athènes, le 1^{er}/14 novembre 1913.*)

Ephimeris du 14 novembre 1913.

Préambule.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de consolider les liens de paix et d'amitié heureusement rétablis entre Eux et de faciliter la reprise des relations normales entre les deux pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes

Son Excellence Monsieur D. Panas, Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans

Son Excellence Ghalib Kémaly Bey, Plénipotentiaire Ottoman,

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 16/29 novembre 1913 (Communication officielle).